

N° 6 / 2012 pénal.
du 19.1.2012.
Not. 3516/09/CD
Numéro 2964 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie ERPELDING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 mars 2011 sous le numéro 129/11 X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 8 avril 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 mai 2011 par Maître Jean-Marie ERPELDING pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef de recel à une peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral ainsi qu'à une amende ; que sur appel du prévenu, d'un co-prévenu et du Ministère Public, la Cour d'appel, par réformation, réduisit la peine d'emprisonnement et confirma la décision entreprise pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation : absence d'un usage à des fins personnelles du gérant

tiré « de la violation de l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par la Cour d'appel ayant également fait siens les motifs des premiers juges en ce que cet élément constitutif du délit d'abus de biens sociaux n'est pas donné » ;

Sur le deuxième moyen de cassation : absence d'acte contraire aux intérêts de la société

tiré « de la violation de l'article 171-1 de la loi du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales par la Cour d'appel ayant fait siens également les motifs des premiers juges en ce que cet élément constitutif du délit d'abus de biens sociaux n'est pas donné » ;

Sur les deux moyens de cassation réunis :

Mais attendu que la Cour d'appel, confirmant les juges de première instance qui, par des motifs suffisants, ont constaté souverainement « qu'en prélevant la somme de 12.500.- euros sur le compte de la société << SOC1.) SARL >> A.) a éteint sa dette personnelle à l'égard de X.) en dépouillant la société << SOC1.) SARL >> de ses fonds » pour en déduire la conséquence légale que A.) avait usé des biens de la société contrairement aux intérêts de la société, ses agissements s'étant concrétisés par un appauvrissement de la société et qui ont caractérisé l'élément moral au titre d'éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux commis par A.) qui est l'infraction à la base du délit retenu à charge de X.) , n'a pas violé le texte visé aux moyens ;

Que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen de cassation : absence de mauvaise foi dans le chef de X.)

tiré « de la violation par l'arrêt incriminé ayant également fait siens les motifs des premiers juges de l'article 505 du Code pénal pour avoir simplement

*constaté que le prévenu savait que les deniers à lui remis provenaient de la société **SOCL.) SARL** sans motiver qu'il connaissait si tous les éléments constitutifs du délit étaient réunis et notamment qu'en tant qu'étranger à gestion de la société il savait si une comptabilité était faite » ;*

Mais attendu que la Cour d'appel, par des motifs suffisants, constatant l'élément matériel du délit de recel et retenant au titre d'élément intentionnel que « le prévenu, à l'audience de la Cour, a été formel pour dire qu'il avait invité **A.)** à retirer la somme de 12.500.- euros du compte de la société **SOCL.)** et à lui rembourser le prêt accordé en vue de la constitution de la société », pour en déduire souverainement « qu'il avait connaissance de l'origine frauduleuse de la somme lui remise », n'a pas violé l'article 505 cité au moyen ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Odette PAULY, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Monsieur Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation, Mesdames Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel, Odette PAULY, conseillère à la Cour d'appel, et Madame Marie-Paule KURT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Madame Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

